

## Convention financière type

### Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil général/de la commission permanente du Conseil général du 5 mars 2012

ci-après dénommé « le Département »,

### Et

Le Conservatoire des Sites Alsaciens, représenté par Monsieur Théo TRAUTMANN, Président du Conservatoire des Sites Alsaciens, association créée en 1976 et ayant son siège et sa direction à l'Ecomusée de Haute Alsace – Maison des espaces naturels 68190 UNGERSHEIM, agissant pour le compte de ladite association et ci-après désigné par les termes, le CSA, conformément à la délibération de son conseil d'administration

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour l'année 2012, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

Depuis la loi du 18 juillet 1985, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.110 du code de l'urbanisme.

La taxe départementale des espaces naturels sensibles constitue l'outil financier de cette compétence. La TDENS est une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. En conséquences, il appartient aux actions financées par ladite taxe d'être en cohérence avec les objectifs de protections des ENS, tels qu'ils ont été définis en 2010 dans le Schémas Départemental des Espaces Naturels ainsi que dans la Charte des Espaces Naturels Sensibles.

La vocation de la TDENS étant la protection des espaces, il est pertinent d'entreprendre des actions ayant pour but le respect de la biodiversité, en particulier les espèces protégées, indicateurs intrinsèques de la qualité remarquable d'un ENS. De plus, dans le cadre de la réalisation de la Charte des Espaces Naturels Sensibles, le Conseil Général du Bas-Rhin assure une mission de préservation des espaces, des milieux, de la flore et de la faune, et estime indispensable le maintien voire le développement de la connaissance dans ce domaine à des fins d'évaluation de sa politique et de valorisation des richesses patrimoniales du département.

Les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de protection et de gestion des ENS destinés à être ouverts au public sont éligibles au titre de l'article L.142-2 du code de l'urbanisme en ce qui est de leur portion en cohérence avec la politique départementale de protection des ENS

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

Des actions au titre de l'investissement :

- Location et renaturation des sites,
- Rédaction de plans de gestion : sites du Schwarzlacher-Koepfel à Offendorf, de la vallée de la Sarre à Keskattel-Bissert, du verger du Château à Diedendorf en année 1, sites du Bastberg à Bouxwiller, Heysse à Illkirch-Graffenstaden et Lottel à Geispolsheim en année 2.

Des actions au titre du fonctionnement :

- Gestion des sites confiés par le Conseil Général du Bas-Rhin au CSA et le fonctionnement des deux postes de techniciens de gestion de site nécessaires à cette action,
- LIFE Lauter : dans le cadre de la convention pluriannuelle pour la mise en œuvre du programme européen LIFE Lauter signée entre le Conseil Général du Bas-Rhin et le CSA, celui-ci achèvera les actions prévues dans ce programme.
- Suivis scientifiques :
  - o Réalisation des suivis scientifiques sur les sites bas-rhinois déjà gérés,
  - o Veille scientifique liée au partenariat avec la SAFER Alsace : synthèse des enjeux pour deux sites de la convention (rendu papier et SIG) ; réalisation de l'état initial des enjeux biologiques et proposition d'un cahier des charges de la gestion pour 12 projets d'acquisitions ; évaluation écologique de la gestion agricole mise en œuvre (1 expertise tous les trois ans par site acquis),
  - o Réalisation d'un bilan patrimonial de l'action du CSA sur les sites bas-rhinois, comprenant un premier bilan patrimonial simplifié (contribution des sites CSA à la protection des espèces-habitats d'intérêt patrimonial par rapport à ce qui est connu, analyse des enjeux de conservation au regard de ce réseau), la rédaction d'un guide méthodologique pour la réalisation d'un bilan global, une cartographie départementale des habitats patrimoniaux gérés par le CSA (rendus sous forme papier et SIG).

### **Article 2 : Montant de l'aide financière et modalités de versement**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme totale de 246 675 euros, dont 25 800 € en investissement et 220 875 € en fonctionnement :

- fonctionnement de 2 postes de technicien et de la quote-part secrétariat et comptabilité : 125 700 €
- gestion des Sites : 42 831 €
- location et renaturation : 46 500 €
- plan de gestion : 10 800 €
- suivi scientifique, incluant la veille scientifique liée au nouveau partenariat avec la SAFER Alsace voté par le Conseil Général, et mise en place d'un bilan patrimonial : 17 483 €
- programme Life Lauter 2012 : 3361€

### **Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière**

#### **POUR LES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**

##### **3.1. Montant de la subvention d'investissement versée**

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

### 3.2. Versement de la subvention d'investissement

- Les versements sont effectués au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au vu des factures acquittées produites ou d'un état des dépenses certifié.  
Les versements sont limités à un maximum de deux par an.
- Le solde de la subvention est versé au vu d'un état d'achèvement des travaux certifié, qu'il s'agisse du Décompte Général et Définitif, ou à défaut du dernier état des dépenses exécutées.  
En tout état de cause, le Décompte Général et Définitif devra être transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose. Le bénéficiaire sera tenu de procéder au reversement des sommes non justifiées.
- La certification des états des dépenses et états d'achèvement des travaux est faite, soit par le comptable public pour un maître d'ouvrage public, soit par le responsable légal ou son représentant habilité pour un maître d'ouvrage privé.
- Si la délibération attributive prévoit une avance, l'acompte qui suit le versement de l'avance ne peut être versé que sur production des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.
- La subvention d'investissement sera versée en deux fois. La première partie, soit 50 % de son montant total, interviendra après la signature de la présente convention ; le solde sera versé sur production de documents comptables relatifs à l'exercice en fin d'année, d'un bilan annuel d'activité et de la production des plans de gestion, en version papier ou informatique, cités à l'article 1. Les plans de gestion en année 1 seront rendus avant le 31 décembre 2012.
- Le détail des échéances comptables est mentionné dans la convention pluriannuelle 2010-2012 en cours page 16.

### **POUR LES SUBVENTIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT : modalités de versement**

Les subventions générales de fonctionnement sont versées selon les modalités indiquées ci-dessous :

La subvention de fonctionnement sera versée en deux fois. La première partie, soit 50 % de son montant total, interviendra après la signature de la présente convention ; le solde sera versé sur production de documents comptables relatifs à l'exercice en fin d'année, d'un bilan annuel d'activité et des rapports techniques (version papier ou informatique pour les documents texte, et informatique pour les bases de données et les documents cartographiques cités à l'article 1 pour le 31 décembre 2012.

### **Article 4 : Délai d'exécution de la convention**

Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées dans un délai de 1 an à compter de la date de signature des présentes ou au plus tard le 31 décembre 2012 pour les actions de fonctionnement. En cas de versement d'un acompte la 1<sup>er</sup> année, les actions devront être réalisées dans un délai de 4 an à compter de la date de signature des présentes pour les actions d'investissement.

### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique

Et, pour les organismes privés :

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- si le bénéficiaire est une association :
  - o à fournir, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
  - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);

Et, pour les organismes publics :

- à fournir, sur demande du département, un certificat attestant de l'emploi de l'aide financière conformément à l'objet précisé à l'article 1<sup>er</sup>

### **Article 6 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

### **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**Article 9 : Avenant**

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

**Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,  
Le Président du  
Conseil Général du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,

M. Guy-Dominique KENNEL

M. Théo TRAUTMANN